

ANNEX 2

CONFIDENTIAL

République Démocratique du Congo



*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux et Droits Humains*

OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO SUR LA REDUCTION DE PEINE DE GERMAIN KATANGA

1. Par sa Note verbale référencée 2015/ER/109/AAB/ebs du 20 août 2015, le Greffe de la Cour Pénale Internationale sollicite les observations des autorités compétentes de la République Démocratique du Congo, au regard des critères établis à la Règle 223 a) à e) du Règlement de procédure et de preuve, sur la question d'une éventuelle réduction de la peine prononcée à l'encontre de **Germain KATANGA**. Cette demande fait suite à la décision des trois juges de la chambre d'appel désignés pour l'examen de la question d'une réduction de la peine, en date du 13 août 2015 (voir ICC-01/04-01/07-3574)
2. Avant de répondre à cette préoccupation de Greffe, il sied de rappeler la procédure concernant le condamné **Germain KATANGA**.

3. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le 7 mars 2014, la chambre de première instance II avait déclaré **Germain KATANGA** coupable en tant que complice, au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome, d'un chef d'accusation de crime contre l'humanité (meurtre) et de quatre chefs de crime de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens et pillage) commis le 24 février 2003, lors de l'attaque lancée contre le village de Bogoro, situé dans le district de l'Ituri.

Le 23 mars 2014, la chambre de première instance II, statuant à la majorité, avait condamné ce suspect à une peine totale de 12 ans d'emprisonnement et ordonné que le temps passé en détention pour le compte de la Cour Pénale Internationale, c'est-à-dire la période courant du 18 septembre 2007 au 23 mai 2014, soit déduit de la peine prononcée. Des décisions portant sur les réparations susceptibles d'être allouées aux victimes furent prises ultérieurement.

-2-

Le 25 juin 2014, la Défense de **Germain KATANGA** et le Bureau du Procureur se sont tous deux désistés de leurs appels contre le jugement de la chambre de première instance. Le verdict rendu dans cette affaire était donc désormais définitif.

Les autorités de la République Démocratique du Congo sont ainsi invitées à formuler leurs observations sur la possibilité prévue par le Statut de Rome et envisagée par la Cour d'octroyer au condamné **Germain KATANGA** le bénéfice d'une libération avant terme.

4. OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

a. Analyse de la base légale de la demande de réduction de peine :

Les alinéas a) à e) de la Règle de procédure et de preuve déterminent quatre critères pouvant justifier la mise en œuvre d'une telle procédure.

Au regard de chacun de ces critères, voici la position des autorités de la République Démocratique du Congo :

- *S'agissant du fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressé désavoue son crime :*

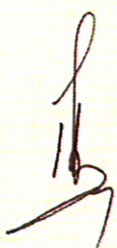
Seule, l'administration pénitentiaire en charge du condamné peut attester de ce fait.

Les autorités de la République Démocratique du Congo exigent pour leur part que ce désaveu soit public et non équivoque ;

- *Concernant les possibilités de réussite de la resocialisation et de la réinsertion de personne condamnée :*

Ici également, seule l'administration pénitentiaire est en mesure de donner un avis éclairé.

Les autorités de la République Démocratique du Congo insistent quant à elles sur le fait que l'attitude du condamné en détention ne reflète pas toujours la vérité sur ses possibilités réelles de resocialisation et de réinsertion ; et que, dans bien de cas, une telle attitude peut procéder de la fourberie ;



-3-

- Quant à la perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas être une cause d'instabilité sociale significative :

Les autorités de la République Démocratique du Congo émettent les plus grandes réserves sur cette question. En effet, la condamnation de **Germain KATANGA** à 12 ans d'emprisonnement avait été mal perçue par les populations de l'Ituri qui, au regard des atrocités commises par ce dernier, s'attendaient à bon droit à une condamnation plus lourde. De ce fait, pour quelque motif que ce soit, une libération anticipée de l'intéressé suivie de son retour dans l'Ituri ressemblerait à un véritable défi susceptible d'aggraver les frustrations des victimes et des communautés affectées, elles qui attendent si désespérément la réparation des graves préjudices qu'elles ont subis.

- Toute action entreprise par le condamné en faveur des victimes :

Les autorités de la République Démocratique du Congo estiment à ce sujet qu'il appartient à **Germain KATANGA**, et à lui tout seul, d'apporter la preuve de sa bonne foi en cette matière. Il le ferait par exemple, en facilitant au Greffe l'identification et la localisation de ses avoirs de manière à permettre à cet organe d'accélérer la mise en œuvre du processus de réparation ordonné par la Cour ;

- S'agissant de la situation personnelle du condamné, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé :

Pour les autorités de la République Démocratique du Congo, aucun de ces éléments ne se trouve à ce jour établi. Il n'y a donc aucune pertinence à les évoquer.

b. Considérations spécifiques :

- 
- Les autorités de la RDC expriment des craintes légitimes sur les effets pervers qu'une libération anticipée d'un ancien seigneur de guerre de l'Ituri (qu'il s'agisse de **Thomas LUBANGA**, de

Germain KATANGA, ou de tout autre) pourrait induire sur d'autres procédures en cours aussi devant la Cour Pénale Internationale (affaire **Bosco NTAGANDA**) que devant les juridictions nationales congolaises (affaire **Goda SUKPA** et consorts, mieux connue sous la prévention d'assassinat de neuf casques bleus de la MONUC) ;

- Sur ce dernier point particulièrement (affaire **Goda SUKPA** et consorts), les autorités de la République Démocratique du Congo rappellent non seulement le renvoi de la cause devant la Haute Cour Militaire, mais aussi le fait qu'avant leur remise à la Cour, **Germain KATANGA**, tout comme **Thomas LUBANGA**, se trouvaient concernés par cette affaire ; que donc, en application du principe « non bis in idem » consacré par le Statut de Rome, il existe une réelle possibilité de voir ces deux personnes rattrapées par la procédure pendante devant la Haute Cour Militaire Congolaise.
- Tenant compte de cette dernière éventualité, et au regard de l'obligation de coopérer qui incombe aux Etats-parties, aussi bien qu'elle les lie à la Cour Pénale Internationale, les autorités de la République Démocratique du Congo souhaiteraient être consultées en temps utile par la Cour, au cas où celle-ci désignait un Etat hôte autre la République Démocratique du Congo où **Germain KATANGA** pourrait purger le restant de sa peine.

5. CONCLUSION

De tout ce qui précède, les autorités de la République Démocratique du Congo s'opposent fermement à l'octroi d'une libération anticipée au condamné **Germain KATANGA**.

Fait à Kinshasa, le 12 3 SEPT 2015

Alexis THAMBWE-MWAMBA

